



Place du Mercadal, BP 70167 - 09101 Pamiers CEDEX
Tél : 05 61 60 95 00  ville-pamiers.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
PORTANT RÈGLEMENTATION**

**RÉF : N°24-823
En date du 05-09-2024**

**DEPLACEMENT TEMPORAIRE
DES MARCHÉS DU MARDI ET DU
JEUDI SUR LE PARKING JEAN
JAURES**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PAMIERIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;
Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté municipal 2023-593 en date du 17 octobre 2023 relatif à la réglementation des foires et marchés,
Vu l'arrêté municipal 2024-713 du 31 juillet 2024 relatif au déplacement du marché et notamment du samedi sur les places St Ursule, Tricoterie et Camp,
Vu l'arrêté municipal 2024-567, relatif aux travaux de la place de la République,
Considérant que la place de la République est indisponible à compter du 17 septembre 2024 en raison des travaux de rénovation,
Considérant la consultation des représentants du Syndicats des Commerçants non sédentaires de l'Ariège du 28-08-2024
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident, il y a lieu de déplacer temporairement les marchés hebdomadaires qui se tiennent chaque mardi et jeudi matin sur la commune.
Considérant qu'il importe de prendre des mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité des personnes.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté municipal n°24-713 du 31 juillet 2024, relatif au déplacement du marché, est complété conformément à son article 2 qui précise que : « les marchés ont lieu de 8 heures à 12 heures les mardis et jeudis sur la place de la République et le square Jean Moulin, selon la disponibilité de ces emplacements. Au besoin, des arrêtés complémentaires délocaliseront ces marchés sur des places disponibles. »

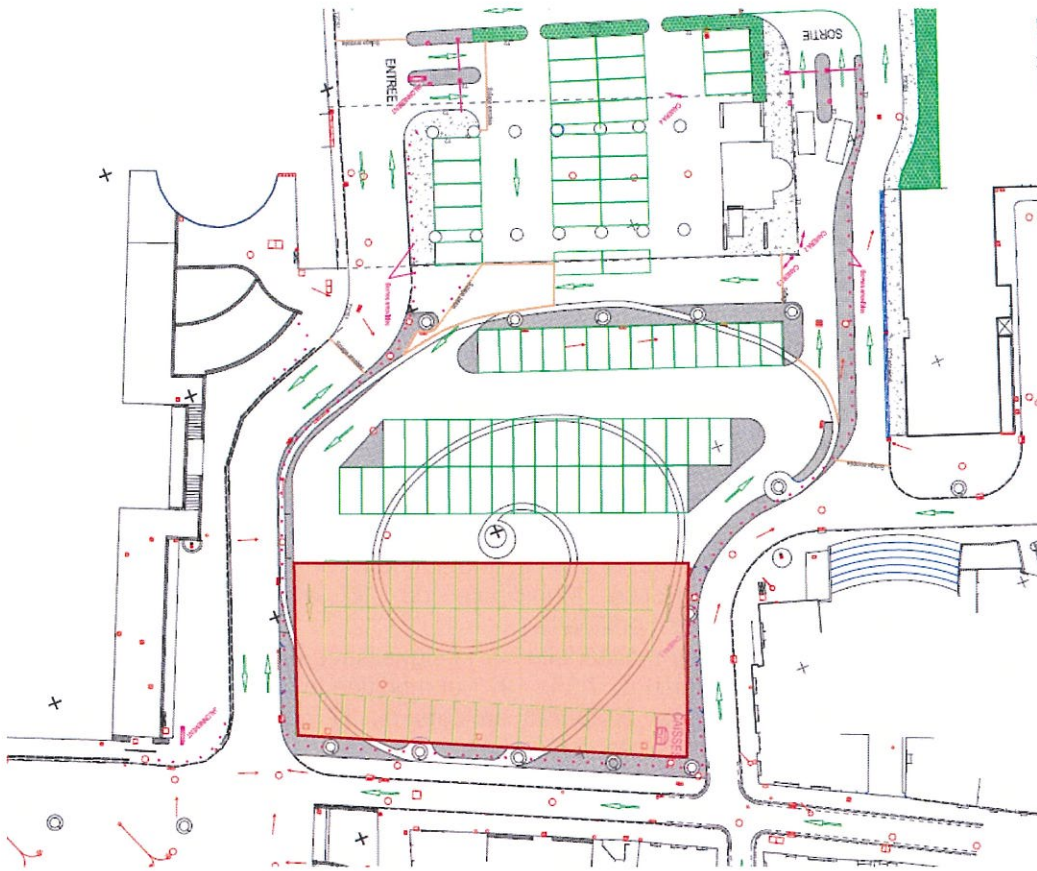
L'article 3, paragraphe 1, relatif aux marchés du mardi et du jeudi est suspendu du mardi 17 septembre au jeudi 28 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : DATES

Le présent arrêté est valable du mardi 17 septembre au jeudi 28 novembre 2024 inclus. Il pourra être prorogé en cas de retard pris dans les travaux de la place de la République.

ARTICLE 3 : LES MARCHES DU MARDI ET DU JEUDI ONT LIEU :

De 08 heures à 12 heures sur le parking Jean Jaurès dans sa partie Est, le long de la rue Charles de Gaulle, comme indiqué ci-dessous en orange.



ARTICLE 4 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES LIEUX DE VENTE :

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le parking Jean Jaurès dans sa partie Est, le long de la rue Charles de Gaulle, comme indiqué ci-dessus en orange les veilles de marché à partir de 21 heures et jusqu'à 14 heures les jours de marché. Soit, les lundis à partir de 21 heures jusqu'aux mardis 14 heures et les mercredis à partir de 21 heures jusqu'aux jeudis 14 heures. L'emprise concernée comprend 3 rangées de places de stationnement et une allée de circulation. Les autres places du parking ne sont pas concernées et sont laissées à l'utilisation des usagers.

Les exposants sont autorisés à circuler sur l'emprise concernée aux heures de chargement et de déchargement des marchandises, soit les jours de marché de 6 heures à 8 heures et de 12 heures à 14 heures.

Les exposants du marché sont autorisés à stationner sur l'emprise concernée pour le déballage, soit, les mardis et jeudis de 6 heures à 14 heures notamment dans les cas concernant l'hygiène et la conservation des denrées, lorsque les remorques et les véhicules professionnels doivent avoir accès aux branchements électriques pendant les heures de marché.

► CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTORISATION SPECIALE :

Les dispositions relatives au stationnement et à la circulation ne s'appliquent pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, au placier et aux services de propreté dans le cadre de leurs fonctions.

► SIGNALÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE :

La signalétique réglementaire de police est fournie et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

► OUVERTURE ET FERMETURE DE LA ZONE DE DEBALLAGE :

Le placier aura en charge l'ouverture et la fermeture de cet espace.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services ;
 Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
 Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ;
 Monsieur le Directeur de l'Office du Commerce ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire de Pamiers, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 7 : AMPLIATION :

Pour information :

- Monsieur le chef du commissariat de la police nationale de Pamiers,
- Monsieur le chef du centre de secours de Pamiers,
- SMECTOM

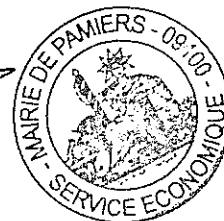
Pour Extrait Conforme au Registre.

Fait à l'Hôtel de ville de Pamiers, le cinq septembre deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme

Pamiers, le 5 septembre 2024

Pour le Maire
Le Maire Adjoint
Fabrice BOCAHUT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le
ou après notification le